

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Cotisations

Objet : Exigences relatives aux garanties pour les employeurs de la catégorie B

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022

A. BUT DE LA POLITIQUE

L'article 73 de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») établit quatre catégories d'employeurs (catégories B à E) aux fins de la perception des cotisations. Les employeurs des catégories B à D sont individuellement responsables des coûts de réclamation de leurs travailleurs, ainsi que de leur part des coûts administratifs de la Commission des accidents du travail (la « WCB »). Ces employeurs sont appelés collectivement les « employeurs cotisant individuellement ».

La Province du Manitoba et différents organismes gouvernementaux sont les seuls employeurs de la catégorie C, et la Ville de Winnipeg et le seul employeur de la catégorie D.

Les employeurs de la catégorie B figurent dans une annexe du Règlement du Manitoba, *Individually Assessed Employers Regulation*, établie par le conseil d'administration de la WCB.

À l'inverse des employeurs des catégories C et D, les employeurs de la catégorie B sont tenus de fournir à la WCB une garantie afin de reporter leur paiement à la WCB du montant équivalant à l'estimation des futurs coûts de réclamations qui relèveront de ces employeurs.

La présente politique :

- énumère les types de garanties que la WCB acceptera de la part des employeurs de la catégorie B;
- décrit brièvement la façon dont la WCB estime les futurs coûts des réclamations, et par conséquent, le montant de la garantie requise;
- précise les dates de renouvellement et d'expiration de la garantie.

B. POLITIQUE

I. Coûts actuels et futurs

La WCB perçoit les coûts actuels, notamment les coûts de réclamation et les coûts administratifs, auprès des employeurs cotisant individuellement, qu'elle leur facture. Toutefois, la WCB peut reporter la perception des fonds requis pour les futurs coûts des réclamations, en tout ou en partie. Dans le cas des employeurs de la catégorie B, la WCB exige que ces employeurs fournissent une garantie suffisante montrant qu'ils pourront couvrir les futurs coûts des réclamations afin de reporter la perception de ces fonds.

II. Exigences relatives aux garanties

Lorsqu'un employeur cotisant individuellement de la catégorie B fournit à la WCB une garantie suffisante pour montrer qu'il pourra couvrir les futurs coûts des réclamations, la WCB différera la perception de ces fonds. La garantie doit être versée sous une forme et une manière que la WCB estime acceptables.

III. Types de garanties

La WCB considère comme acceptables les formes de garantie suivantes :

1. *Lettre de garantie ou lettre de crédit irrévocable*

La lettre de garantie ou de crédit doit être délivrée par l'une des banques suivantes figurant dans l'annexe I de la *Loi sur les banques* du Canada :

- Banque de Montréal (BMO);
- Banque canadienne impériale de commerce (CIBC);
- Banque Royale du Canada (RBC);
- Banque de Nouvelle-Écosse (Scotiabank);
- Banque Toronto-Dominion (TD).

2. *Cautionnement*

Le cautionnement doit être délivré par une société de cautionnement autorisée par le surintendant des assurances et le surintendant adjoint des assurances en vertu de la *Loi sur les assurances*.

3. *Espèces*

Un dépôt en espèces détenu par la WCB, sur la base d'un accord mutuel.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie requis pour chaque employeur de la catégorie B est déterminé par la WCB et correspond à une estimation préliminaire des coûts des réclamations de l'employeur au 30 septembre de chaque année. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, la WCB fournit à chaque employeur une estimation finale des futurs coûts des réclamations de l'employeur au 31 décembre de l'année précédente.

Les estimations préliminaire et finale des futurs coûts des réclamations comprennent la part de l'employeur des dépenses administratives de la WCB.

Lorsque le montant final indiqué dans un relevé est supérieur à la garantie en place, la WCB peut demander un ajustement du montant de la garantie.

Dates de renouvellement et d'expiration

Pour différer la perception des fonds requis pour les futurs coûts des réclamations, en tout ou en partie, les employeurs de la catégorie B doivent fournir à la WCB une garantie sous la forme acceptée au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. Cette garantie expire le 31 décembre de l'année suivante.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 76.3 à 76.7 et paragraphes 73(2), 76.2(1), 81(1), 81(1.1)

Loi sur les assurances

Loi sur les banques (Canada)

Règlement du Manitoba 278/91, *Individually Assessed Employers Regulation*

Historique :

1. Établissement de la politique 35.20.60 par l'ordonnance n° 17/21 de la WCB le 17 juin 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La nouvelle politique énumère les types de garanties que la WCB acceptera, ainsi que le niveau de sécurité requis. Les dates de renouvellement et d'expiration de la garantie sont aussi énoncées. La politique 35.20.50.01, *Critères relatifs au statut d'autoassuré de la catégorie B*, a été précédemment abrogée puis retirée du manuel des politiques et des procédures de la WCB le 1^{er} janvier 2022.
2. Modifications de la politique en septembre 2022, afin de refléter un changement de terminologie occasionné par des modifications apportées à la *Loi* par la *Loi corrective* de 2022. Remplacement intégral du terme « employeurs autoassurés » par le terme « employeur cotisant individuellement ». Le Règlement du Manitoba 278/91, *Self-Insured Employers Regulation*, a été modifié par le Règlement du Manitoba 71/2022 et a été renommé *Individually Assessed Employers Regulation*.